



Arrêt

n°168 756 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2016, par X, qui semble être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2015 et notifié le 31 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEKLEERMAKER loco Me M. CHOME, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui a obtenu en date du 18 juin 2007 un séjour définitif, a été radié d'office des registres de la Commune de Schaerbeek le 28 septembre 2010.

1.2. Le 16 mai 2012, il a sollicité sa réinscription auprès de cette même Commune.

1.3. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek afin de convoquer le requérant pour obtenir la preuve que celui-ci n'a pas quitté la Belgique pendant plus d'un an du 28 mars 2010 au 2 août 2011 et du 15 février 2012 à janvier 2014. Le 28 février 2014, elle a écrit à nouveau au Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek afin de convoquer le requérant pour obtenir la preuve que celui-ci n'a pas quitté la Belgique pendant plus d'un an du 28 mars 2010 au 13 juin 2011.

1.4. Le requérant a ensuite quitté la Belgique à une date indéterminée et a introduit, le 17 juin 2014, une demande de visa regroupement familial, auprès du poste diplomatique belge à Kinshasa, laquelle a été refusée le 30 octobre 2014.

1.5. Il est revenu par après en Belgique à une date inconnue.

1.6. En date du 17 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS DE LA DECISION :

1- Base légale :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an ».
- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.
- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir».
- Article 39, §7 du même arrêté royal : « **l'étranger qui est radié d'office** par l'administration communale ou dont le titre de séjour est expiré depuis plus de trois mois **est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays** ».

2- Motifs de faits :

L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.

Il a été radié d'office des registres communaux le 28/09/2010.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/05/2012 en possession d'un titre de séjour (carte B) valable jusqu'au 28/07/2014.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Par conséquent, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant **qu'il n'a pas quitté le pays plus d'un an** durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire. Cette période débute 6 mois avant la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation), et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription. Soit **du 28/03/2010 (sic) au 16/05/2012**.

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a été écroué du 09/05/2012 au 20/06/2012.

Dès lors, pour conserver son droit au retour M. [B.] doit prouver qu'il n'a pas quitté le territoire plus d'un an entre le 28/03/2010 et le 08/05/2012.

A l'appui de sa demande et après deux demandes de documents complémentaires de notre part, M. [B.] a produit :

- une lettre de refus d'embauche au nom de l'asbl SO NET datée du 15/10/2010 ;
- des témoignages de la sprl Johan attestant que l'intéressé s'est présenté à plusieurs (sic) reprises entre novembre 2010 et avril 2011 en vue d'obtenir un emploi ;
- une facture d'hôpital pour une consultation le 14/06/2011 ;
- un document SNCB établissant que l'intéressé a voyagé le 03/08/2011 sans titre de transport et a fait l'objet d'une amende ;

- une attestation de présence aux urgences le 03/08/2011 ;
- une inscription comme demandeur d'emploi le 14/02/2012 ;
- une inscription chez Actiris le 15/02/2012 ;
- une demande d'inscription en adresse de référence au CPAS introduite le 19/04/2012 ;
- une attestation de présence aux urgences délivrée le 26/04/2012 ;
- une inscription chez Actiris le 11/01/2013 ;
- une lettre d'une assistante de justice du 21/01/2013 relative à l'exécution d'un travail d'intérêt général ;
- une carte SIS valable au 31/12/2013 ;
- une confirmation de l'exécution d'une peine de travail entre le 07/03/2013 et le 12/04/2013 ;
- un rappel de facture d'hôpital envoyé le 27/06/2013 ;
- une attestation mutuelle d'une intervention majorée délivrée le 19/11/2013 ;
- une mise en demeure du 03/10/2013 par Eurofides ;
- une attestation mutuelle d'une intervention majorée délivrée le 29/01/2014.

La lettre de refus d'embauche, la lettre de l'assistante de justice du 21/01/2013 et la mise en demeure d'Eurofides sont de simples courriers adressés à l'intéressé par voie postale, pour la remise desquels le facteur s'est borné à un dépôt dans la boîte aux lettres, et dont le contenu n'atteste pas de la présence physique de l'intéressé durant la période litigieuse. Pas plus que la carte SIS valable au 31/12/2013.

Les témoignages de recherche d'emploi de la sprl Johan ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, n'étant pas émis par une autorité officielle. Ces témoignages ne peuvent palier à l'absence d'autres preuves.

Les autres documents mentionnés ci-dessus font valablement preuve de la présence de l'intéressé aux dates et périodes stipulées. Cependant, M. [B.] n'a rien produit pour la période allant du 28/03/2010 au 14/06/2011.

Force est de constater (en prenant en considération tous les documents produits ainsi que tous les éléments figurant au dossier) que **le requérant n'apporte pas de preuve de présence sur notre territoire durant une période de quatorze mois et demi.**

Or pour conserver son droit au retour, l'intéressé doit prouver qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an.

Ce que M. [B.] ne fait pas.

Par conséquent, il est décidé de ne pas le réinscrire dans les registres communaux.

M. [B.] est prié d'obtempérer **au présent ordre de quitter le territoire** et de prendre ses dispositions pour quitter la Belgique .

L'intéressé n'invoque aucun élément d'ordre familial ou médical s'opposant à la présente décision d'éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 39 §7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de confiance légitime, du principe de bonne administration, du devoir minutie, du principe de motivation interne* ».

2.2. Elle constate que, malgré les divers documents fournis, la partie défenderesse a refusé la réinscription du requérant étant donné qu'il n'aurait rien produit pour la période allant du 28 mars 2010 au 14 juin 2011. Elle rappelle la teneur de l'article 39, § 7, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la portée des devoirs de prudence et de minutie en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir ajouté à l'Arrêté royal précité en exigeant des documents émis par une autorité officielle. Elle observe que la partie défenderesse a rejeté le refus de candidature à un poste d'aide-ménagère du 15 octobre 2010 et les attestations de la SPRJ Johan (relatives à des

candidatures spontanées du requérant en novembre 2010, 12 mars 2011, 23 avril 2011 et 25 juin 2011) au motif qu'elle ne leur octroie qu'un crédit très limité en raison de leur nature même. Elle souligne que ce motif est insuffisant dès lors que la partie défenderesse ne peut imposer une catégorie de documents, à savoir des documents émis par des autorités officielles, alors que l'Arrêté royal précité ne le prévoit pas. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 145 765 prononcé le 21 mai 2015 par le Conseil de céans ayant trait à des documents requis pour une demande fondée sur l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi et qui irait dans ce sens. Elle considère que cette jurisprudence est applicable en l'espèce. Elle relève en effet que *« le rejet de ces documents est à l'origine de la décision attaquée, étant donné qu'il permet à la partie adverse de considérer que la (sic) requérant n'a rien produit pour la période pour la période allant du 28 mars 2010 au 14 juin 2011, alors qu'il a effectivement produit des documents durant cette période »*. Elle fait en conséquence grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et d'avoir ajouté une condition à un texte réglementaire.

Elle soutient par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas expliqué concrètement les raisons pour lesquelles il ne faudrait pas tenir compte de ces documents et qu'elle s'est bornée à motiver d'une manière stéréotypée sur la nature même de ceux-ci, alors qu'il lui incombe d'analyser toute décision d'une manière individuelle et de procéder à un contrôle minutieux des documents déposés. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir agi comme toute autorité normalement raisonnable et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

Elle avance enfin, que suite à la notification de la décision querellée, le requérant a encore cherché des documents complémentaires et qu'il peut à présent fournir une attestation remise par l'ASBL Ciproc sur le suivi de formations du 3 au 10 mai 2010, du 10 au 14 mai 2010, du 7 au 11 juin 2010 et du 14 au 18 juin 2010. Elle déclare qu'en plus, cette attestation indique que le requérant a suivi une formation d'employé administratif du 8 novembre 2010 au 25 mars 2011, ce qui lui a permis d'obtenir sa qualification, étant donné que la formation se terminait en principe en juin 2011. Elle précise qu'au vu de ce nouvel élément, le requérant a adressé une demande de reconsidération à la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de confiance légitime.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi dispose que : *« L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »*. Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il précise que *« L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays »*.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 28 septembre 2010 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux en date du 16 mai 2012.

Le Conseil observe également que la partie défenderesse a motivé la décision querellée comme suit : « *L'intéressé n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus.*

Il a été radié d'office des registres communaux le 28/09/2010.

Il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16/05/2012 en possession d'un titre de séjour (carte B) valable jusqu'au 28/07/2014.

Vu l'article 39§7 de l'arrêté royal précité, l'intéressé est présumé avoir quitté le territoire belge.

Par conséquent, pour pouvoir prétendre à un droit de retour dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays plus d'un an durant la période au cours de laquelle il est présumé absent du territoire. Cette période débute 6 mois avant la date de radiation d'office (délai correspondant à la durée de la procédure de radiation), et s'achève à l'introduction de la demande de réinscription. Soit du 28/03/2010 (sic) au 16/05/2012.

Il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a été écroué du 09/05/2012 au 20/06/2012.

Dès lors, pour conserver son droit au retour M. [B.] doit prouver qu'il n'a pas quitté le territoire plus d'un an entre le 28/03/2010 et le 08/05/2012.

A l'appui de sa demande et après deux demandes de documents complémentaires de notre part, M. [B.] a produit :

- *une lettre de refus d'embauche au nom de l'asbl SO NET datée du 15/10/2010 ;*
- *des témoignages de la sprl Johan attestant que l'intéressé s'est présenté à plusieurs (sic) reprises entre novembre 2010 et avril 2011 en vue d'obtenir un emploi ;*
- *une facture d'hôpital pour une consultation le 14/06/2011 ;*
- *un document SNCB établissant que l'intéressé a voyagé le 03/08/2011 sans titre de transport et a fait l'objet d'une amende ;*
- *une attestation de présence aux urgences le 03/08/2011 ;*
- *une inscription comme demandeur d'emploi le 14/02/2012 ;*
- *une inscription chez Actiris le 15/02/2012 ;*
- *une demande d'inscription en adresse de référence au CPAS introduite le 19/04/2012 ;*
- *une attestation de présence aux urgences délivrée le 26/04/2012 ;*
- *une inscription chez Actiris le 11/01/2013 ;*
- *une lettre d'une assistante de justice du 21/01/2013 relative à l'exécution d'un travail d'intérêt général ;*
- *une carte SIS valable au 31/12/2013 ;*
- *une confirmation de l'exécution d'une peine de travail entre le 07/03/2013 et le 12/04/2013 ;*
- *un rappel de facture d'hôpital envoyé le 27/06/2013 ;*
- *une attestation mutuelle d'une intervention majorée délivrée le 19/11/2013 ;*
- *une mise en demeure du 03/10/2013 par Eurofides ;*
- *une attestation mutuelle d'une intervention majorée délivrée le 29/01/2014.*

La lettre de refus d'embauche, la lettre de l'assistante de justice du 21/01/2013 et la mise en demeure d'Eurofides sont de simples courriers adressés à l'intéressé par voie postale, pour la remise desquels le facteur s'est borné à un dépôt dans la boîte aux lettres, et dont le contenu n'atteste pas de la présence physique de l'intéressé durant la période litigieuse. Pas plus que la carte SIS valable au 31/12/2013.

Les témoignages de recherche d'emploi de la sprl Johan ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, n'étant pas émis par une autorité officielle. Ces témoignages ne peuvent palier à l'absence d'autres preuves.

Les autres documents mentionnés ci-dessus font valablement preuve de la présence de l'intéressé aux dates et périodes stipulées. Cependant, M. [B.] n'a rien produit pour la période allant du 28/03/2010 au 14/06/2011.

Force est de constater (en prenant en considération tous les documents produits ainsi que tous les éléments figurant au dossier) que le requérant n'apporte pas de preuve de présence sur notre territoire durant une période de quatorze mois et demi.

Or pour conserver son droit au retour, l'intéressé doit prouver qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an.

Ce que M. [B.] ne fait pas.

Par conséquent, il est décidé de ne pas le réinscrire dans les registres communaux.

M. [B.] est prié d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire et de prendre ses dispositions pour quitter la Belgique ».

3.4. S'agissant des motifs selon lesquels « *La lettre de refus d'embauche [...] sont de simples courriers adressés à l'intéressé par voie postale, pour la remise desquels le facteur s'est borné à un dépôt dans la boîte aux lettres, et dont le contenu n'atteste pas de la présence physique de l'intéressé durant la période litigieuse. Pas plus que la carte SIS valable au 31/12/2013* » et « *Les témoignages de recherche d'emploi de la sprl Johan ne peuvent, en raison de leur nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, n'étant pas émis par une autorité officielle. Ces témoignages ne peuvent palier à l'absence d'autres preuves* », outre le fait que le premier n'est aucunement critiqué concrètement en termes de recours, le Conseil estime qu'ils ont pu être pris à bon droit par la partie défenderesse et que les considérations de la partie requérante en termes de recours ne permettent aucunement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. A titre de précision, le Conseil souligne qu'il ne résulte pas du second motif reproduit que la partie défenderesse a exclu d'une manière automatique les documents non émis par des autorités officielles, et qu'elle aurait ainsi ajouté à l'Arrêté royal précité. En effet, la partie défenderesse a fourni un raisonnement plus avancé quant à ce et a indiqué qu'au vu du fait que les témoignages en question émanent d'une autorité non officielle, ils ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité, et qu'ils ne peuvent ainsi suffire en l'absence d'autres preuves.

3.5. A propos de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors qu'il ressort de la motivation reproduite ci-avant que la partie défenderesse a analysé avec minutie l'ensemble des documents déposés par le requérant et qu'elle a pris une décision personnalisée et complète en fonction de ceux-ci.

3.6. Quant à l'attestation remise par l'ASBL Ciproc, force est de constater que cet élément est fourni pour la première fois en termes de recours. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, motiver que « *M. [B.] n'a rien produit pour la période allant du 28/03/2010 au 14/06/2011* » qu'il « *n'apporte pas de preuve de présence sur notre territoire durant une période de quatorze mois et demi* » et qu'il ne conserve dès lors plus son droit au retour en l'absence de preuve qu'il ne s'est pas absenté plus d'un an.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE